Service départemental d'incendie et de secours

HAUTE-LOIRE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

AR Prefecture

043-284300019-20241217-2024_DELBU_039-DE
Reçu le 18/12/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du Registre des délibérations du bureau du conseil d'administration

Séance du 17 décembre 2024

Membres en exercice : 4
Présents : 3
Procurations : /
Nombre de votants : 3
Votes pour : 3
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation : 12 novembre 2024

DÉLIBÉRATION N° BU 2024 - 039

Convention DGSCGC/SDIS43 pour la prise en charge financière et le versement des primes et indemnités exceptionnelles des effectifs mobilisés dans le cadre de la sécurisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 17 décembre, à 12 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- Mme Christiane MOSNIER, 2ème Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration ;
- Mme Sophie COURTINE, 3ème Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient également présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- Colonel Guillaume OTTAVI, directeur adjoint – commandant en second ;
- Lieutenant-Colonel Patrice ACHARD, chef d'État-major ;
- Lieutenant-Colonel Florent DOSSETTI, élève colonel ENSOSP ;
- Commandant Philippe GALTIER, chef du groupement RH ;
- Madame Françoise COURT, cheffe du groupement contentieux finances ;
- Monsieur Emilien DUBOEUF, chef du service infrastructure.

Était excusé :

- M. Michel CHAPUIS, 1er Vice-Président du bureau du conseil d'administration ;

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

AR Prefecture

043-284300019-20241217-2024_DELBU_039-DE
Reçu le 18/12/2024

DÉLIBÉRATION N° BU 2024-039 : Convention DGSCGC/SDIS43 pour la prise en charge financière et le versement des primes et indemnités exceptionnelles des effectifs mobilisés dans le cadre de la sécurisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024

Dans le cadre de l'organisation des jeux olympiques et paralympiques 2024, la DGSCGC a fixé le niveau de couverture supplémentaire pour assurer les dispositifs de secours sur les sites d'épreuves olympiques en province ou pour renforcer les couvertures opérationnelles en région parisienne.

Le SDIS de la Haute-Loire a donc été mobilisé pour :

- 1 GSUAP médicalisé et 13SP mobilisés pour 6 matchs à St Etienne ;
- 3 véhicules et 12SP mobilisés pour un match à LYON ;
- 2 véhicules et 4 SP mobilisés en région parisienne pendant les 3 semaines de jeux olympiques ;
- 1 véhicule et 3 SP mobilisés en région parisienne pendant les 2 semaines des jeux paralympiques.

La convention fixe l'engagement des parties en vue de la prise en charge financière des primes et indemnités exceptionnelles pour les sapeurs-pompiers du SDIS 43 mobilisés à la demande de la DGSCGC durant les épreuves olympiques et paralympiques 2024.

L'État s'engage à verser au SDIS 43 la somme des montants des primes et indemnités devant être versées aux sapeurs-pompiers, en application du décret et des arrêtés du 8 juillet 2024 cités en références.

Le SDIS s'engage à verser le montant des primes et indemnités forfaitaires exceptionnelles aux effectifs engagés.

Le montant forfaitaire de la subvention exceptionnelle relative à la prise en charge des primes et indemnités exceptionnelles des effectifs du SIS bénéficiaire est fixé à 36 800 € (160 € par personne-jour).

Ce montant correspondant à une prise en charge des primes et indemnités à 100 % par l'État.

Lors de la séance du 1er octobre 2024, le CCDSPV a émis un avis favorable, au versement à titre exceptionnel aux SPV de l'indemnité pour mobilisation en vue de la sécurisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris.

Le bureau du conseil d'administration s'est également déjà prononcé sur le versement d'une indemnité forfaitaire exceptionnelle lors de la séance du mardi 17 septembre 2024.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du Bureau du conseil d'administration autorisent Mme la Présidente à signer la présente convention.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE AU RETOUR DE LA PRÉFECTURE

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

MARIE-AGNÈS PETIT

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
Liberté
Égalité
Fraternité

Service départemental d'incendie et de secours
SAPEURS-POMPIERS
HAUTE-LOIRE

Convention pour la prise en charge financière et le versement des primes et indemnités exceptionnelles des effectifs mobilisés dans le cadre de la sécurisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024

SIS en renfort

ENTRE :

La direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'Intérieur, ayant son adresse postale à Place Beauvau 75 800 Paris Cedex 08, et physiquement située au 14 rue de Miromesnil 75 008 Paris, SIRET n° 12001504500103.

Représenté par M. Julien MARION, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises,

Ci-après dénommé « la DGSCGC » ;

ET

Le service d'incendie et de secours de la Haute-Loire, ayant son adresse postale et physiquement situé au 104, rue Hippolyte Malègue – Taulhac – 43000 LE PUY-EN-VELAY. SIRET N° 28430001900023.

Représenté par Madame Marie-Agnès PETIT, présidente du conseil d'administration.

Ci-après dénommé « le SIS bénéficiaire » ;

Ensemble dénommés « les parties ».

Vu le décret n° 2024-762 du 8 juillet 2024 relatif aux indemnités pouvant être versées à titre exceptionnel aux sapeurs-pompiers professionnels et aux militaires servant dans les unités investies à titre permanent de missions de sécurité civile mobilisés lors des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2024 fixant le montant de la prime forfaitaire exceptionnelle prévue par le décret n° 2024-762 du 8 juillet 2024 relatif aux indemnités pouvant être versées à titre exceptionnel aux sapeurs-pompiers professionnels et aux militaires servant dans les unités investies à titre permanent de missions de sécurité civile mobilisés lors des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2024 fixant le montant des indemnités pouvant être versées à titre exceptionnel aux sapeurs-pompiers volontaires pour leur mobilisation en vue de la sécurisation des évènements liés aux jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ;

Considérant que pour sécuriser au mieux les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 (JOP 2024), entre le 23 juillet et le 12 août 2024 et entre le 27 août et le 9 septembre 2024, la DGSCGC a décidé la mise en place d'un dispositif opérationnel de secours nécessitant des renforts de tous les services d'incendie et de secours nationaux ;

Considérant que, conformément aux messages de commandement émis par le centre opérationnel de gestion interministérielle des crises (COGIC) ou les centres opérationnels zonaux (COZ) sous la coordination de l'état-major de la sécurité civile, les SIS de France ont contribué à la sécurisation et aux renforts organisés sur 5 périodes continues ou sur des journées ponctuelles lors des épreuves sportives au profit de départements sièges d'épreuves ;

PRÉAMBULE

A partir de l'analyse des risques, des menaces et de leur couverture dans le cadre de l'organisation des jeux olympiques et paralympiques 2024, la DGSCGC a fixé le niveau de couverture supplémentaire pour assurer les dispositifs de secours sur les sites d'épreuves olympiques en province ou pour renforcer les couvertures opérationnelles de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ou du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Cette mobilisation de moyens opérationnels s'est traduite par l'envoi de messages de commandement du COGIC et des COZ explicitant les moyens humains et matériels sollicités visant à renforcer la réponse capacitaire afin de faire face aux risques et menaces identifiés.

***

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention fixe l'engagement des parties en vue de la prise en charge financière des primes et indemnités exceptionnelles pour les sapeurs-pompiers du SIS mobilisés à la demande de la DGSCGC durant les épreuves olympiques et paralympiques 2024.

Par la présente convention, l'État s'engage à verser au SIS un montant correspondant à la somme des montants des primes et indemnités devant être versées aux sapeurs-pompiers du SIS bénéficiaire, en application du décret et des arrêtés du 8 juillet 2024 susvisés, selon les modalités précisées aux articles suivants. Le SIS bénéficiaire s'engage à verser le montant des primes et indemnités forfaitaires exceptionnelles aux effectifs engagés lors des jeux Olympiques et Paralympiques 2024.

AR Prefecture
043-284300019-20241217-2024_DELBU_039-DE
Reçu le 18/12/2024

Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08
Standard : 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60
Internet : www.interieur.gouv.fr

Article 2 – engagement opérationnel du SIS bénéficiaire

À la demande de la DGSCGC, le SIS bénéficiaire a mobilisé en renfort extra-départemental ses sapeurs-pompiers pour un engagement correspondant à 230 hommes-jour pour l'ensemble des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

Article 3 – Engagement financier de la DGSCGC

Le montant forfaitaire de la subvention exceptionnelle relative à la prise en charge des primes et indemnités exceptionnelles des effectifs du SIS bénéficiaire est fixé à 36 800 euros. Il sera versé au SIS bénéficiaire au plus tard le 31 décembre 2024.

Il est établi comme suit :

- 36 800 € correspondant à 160 € par personne-jour, au titre des 230 personnes-jour mobilisées en renfort à l'extérieur du département du SIS bénéficiaire, correspondant à 100 % de prise en charge des primes et indemnités par l'État.

Article 4 – Engagement financier du SIS bénéficiaire

Au plus tard, au jour de la signature de la convention, le CA du SIS bénéficiaire délibère afin de créer la base juridique rendant possible le versement des primes et indemnités exceptionnelles aux effectifs mobilisés.

Article 5 - Paiement

- **Imputation budgétaire :**

La prise en charge financière est imputée comme suit :
Programme : 0161 « sécurité civile »
Action : 11
Sous-action : 03
Domaine fonctionnel : 161-11-03
Centre-financier : 0161-CSDM-CEMC
Centre de coût : SC0EMCO075
Activité : 016110108015

- **Comptable assignataire de la DGSCGC** :

Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) près du ministère de l'Intérieur. Il est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

- **La prise en charge est effectuée par virement bancaire auprès du comptable assignataire, teneur du compte du SIS bénéficiaire** :

IBAN du SIS bénéficiaire :

F	R	4	8	3	0	0	0	1	0	0	6	6	2	C	4	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6	5

Article 6 – renouvellement et Résiliation

Cette convention n'est pas renouvelable et sera résiliée de plein droit à l'issue du versement aux intéressés.

Article 7 - Litiges

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable les contestations qui peuvent survenir de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le litige est porté devant le tribunal administratif de Paris.

Fait en 2 exemplaires originaux, à le Puy-en-Velay le 04/11/2024

Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises	La Présidente du conseil d'administration du service d'incendie et de secours de la Haute-Loire,

AR Prefecture
043-284300019-20241217-2024_DELBU_039-DE
Reçu le 18/12/2024